



MUNICIPALITÉ  
DE  
PRÉVONLOUP

## AU CONSEIL GENERAL DE PREVONLOUP

### Préavis municipal concernant l'octroi d'une autorisation générale de plaider pour la législature 2011-2016

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

L'article 12 du Règlement du Conseil général, qui reprend les dispositions de l'article 4, chiffre 8, de la loi du 28 février 1956 sur les communes, arrête sous chiffre 8 : "Le Conseil délibère sur l'autorisation de plaider, sous réserve d'une autorisation générale qui peut être accordée à la Municipalité".

En fonction de ce qui précède, la Municipalité sollicite du Conseil général, pour la législature 2011-2016, l'autorisation générale de plaider. La plupart des communes du canton font usage de cette disposition, conscientes du fait que ce moyen permet à l'autorité d'intervenir plus efficacement et rapidement dans certains litiges. Il faut reconnaître qu'une autorisation accordée de cas en cas peut représenter un handicap si le litige en question exige une convocation à bref délai du Conseil pour l'obtenir.

La Municipalité vous remercie à l'avance de lui accorder l'autorisation requise et vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil général de Prévonloup,  
Vu le préavis municipal N° 06-2011,  
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,  
Après avoir entendu le rapport de la commission désignée pour cette étude,

#### d é c i d e

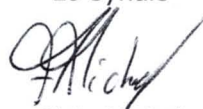
1. **d'accorder à la Municipalité, une autorisation générale de plaider conforme à l'article 4, chiffre 8, de la Loi sur les communes et à l'article 12, chiffre 8, du Règlement du Conseil général de Prévonloup ;**
2. **de délivrer cette autorisation pour l'ensemble de la législature 2011-2016 et jusqu'à la première séance du Conseil général de la législature suivante.**

Le municipal responsable : Alain Michel

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 24 août 2011.

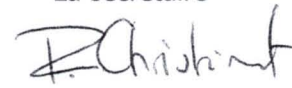
AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic

  
Alain Michel



La secrétaire

  
Isabelle Christinet